

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-18-00450 Référence de la demande : n°2019-00450-011-001

Dénomination du projet : Extension domaine skiable des Rousses - 39

Lieu des opérations : -Département : Jura -Commune(s) : 39220 - Les Rousses.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet implique plusieurs aménagements (construction de télésiège, création de pistes) afin de constituer un domaine skiable transfrontalier fonctionnel de 200 hectares entre le secteur des Tuffes (Jura) et de La Dôle (Suisse). Le projet aura un impact direct sur les milieux naturels via le défrichement de 5.1 hectares de forêts et la destruction temporaire de 3.3 hectares de milieux ouverts, et un impact indirect sur le dérangement lié à une fréquentation prévisionnelle accrue et une ouverture à un tourisme « 4 saisons ».

Conditions préalables à la demande de dérogation

Le projet justifie d'une raison impérative d'intérêt public majeur sur la base des retombées économiques importantes attendues, liées (i) d'une part au renforcement des activités de ski alpin et (ii) d'autre part à la diversification des activités, notamment le développement d'un tourisme estival.

Sur le point (i), le dossier s'appuie sur une « étude climatique » pour démontrer la durabilité des conditions d'enneigement sur la station à une échelle de 20-30 ans. Cette étude ne constitue pas un document scientifique de nature à éclairer les choix d'aménagement : la méthodologie employée pour analyser les données météorologiques locales (corrélations linéaires) n'est absolument pas adaptée aux données de type « séries temporelles » ; l'interprétation de ces données est à la limite (parfois franchie) du climatosceptisme ; l'utilisation de modèles de projections climatiques pour mettre en valeur un scénario bien particulier et favorable au projet, sans tenir compte des fortes incertitudes inhérentes à ce type de méthodes se rapproche de la manipulation de données. En l'état actuel des connaissances, et au vu des tendances climatiques récentes, la pérennité de la pratique des sports d'hiver en moyenne montagne en France n'est absolument pas garantie. Au vu de ce risque important d'une faible durabilité des installations, la justification d'impacts majeurs sur des milieux et espèces fragiles est loin d'être évidente.

Sur le point (ii), à part la création d'un bâtiment d'accueil sur le secteur « Les Dappes », potentiellement utilisable par les randonneurs et cyclistes en période estivale (mais dont l'ouverture au public n'est pas garantie), l'impact du projet sur l'attractivité autre que le domaine skiable est loin d'être établie. Le dossier précise que le télésiège de La Dôle n'est pas exploité en été pour des raisons de protection environnementale, mais qu'en sera-t-il du nouveau télésiège côté français ? Si celui-ci a vocation à être ouvert en été, le risque de dérangement accru sur les espèces fréquentant le massif du Massacre, lors de périodes sensibles comme l'élevage des jeunes, est à prendre en compte pour l'application de la séquence E-R-C.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Inventaires et enjeux

Les enjeux écologiques du site sont assez importants, comme en attestent les nombreux zonages réglementaires en proximité immédiate : zone Natura 2000, APPB, ZNIEFF I et ZICO. Ces zonages sont liés à la présence d'espèces forestières de montagne, dont le Grand Tétrás, la Gélínótte des Bois, le Lynx, la Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm. L'impact du projet sur la perte d'habitat forestier, la fragmentation du massif et le dérangement des espèces est donc à prendre en compte avec précaution.

Concernant la flore, les périodes d'inventaire tardives (juin-août) ne permettent pas d'échantillonner les espèces vernales. Pour la faune, la pression d'inventaire est correcte et présente l'avantage d'avoir couvert plusieurs cycles écologiques.

Les enjeux sont correctement appréciés dans l'ensemble. L'enjeu lié aux Mammifères devrait être relevé à fort, en raison de la présence du Lynx en proximité immédiate des installations prévues (même hors zone de reproduction).

Estimation des impacts

Le dérangement induit par l'accroissement de la fréquentation, y compris sur des secteurs jusqu'ici non aménagés (nouvelles pistes et nouvelle liaison par télésiège) n'est pas pris en compte. Les impacts sont potentiellement forts pour les Oiseaux et les Mammifères. L'augmentation de fréquentation estivale potentielle est également à considérer.

L'impact de perte d'habitat de type « boisements ouverts » sur le Venturon montagnard, espèce en danger critique d'extinction, est à ré-évaluer, et doit faire l'objet d'une attention particulière dans la séquence ERC.

Séquence E-R-C

Evitement : Une mesure d'évitement correspond à une modification de l'emprise du projet visant à éviter spécifiquement des enjeux liés aux espèces protégées. Ce n'est pas le cas dans ce dossier. Les mesures présentées comme des mesures d'évitement correspondent en réalité à des mesures de réduction.

La ME1 prévoit la mise en défens de secteurs sensibles pour éviter les impacts accidentels lors des travaux de terrassement. Concernant l'Azuré du serpolet, s'il existe un risque d'émission de poussières à proximité de la station de thym serpolet mise en défens, il sera nécessaire de prévoir un arrosage des pistes pour limiter les émissions, et une protection par filets des plantes-hôtes. Concernant la Buxbaumie verte, il s'agit d'une espèce très sensible aux conditions de micro-habitat, notamment de lumière et d'humidité. Le défrichement lié à l'aménagement de la piste des Balcons de La Dôle va forcément détruire ce micro-habitat favorable. La station mise en défens ne pourra pas persister. L'impact résiduel n'est donc pas nul pour cette espèce, qui doit faire l'objet d'une demande de dérogation et de mesures compensatoires.

La ME4 prévoit la conservation d'arbres remarquables « dans la mesure du possible ». On ne voit pas bien, compte tenu des contraintes liées aux aménagements prévus (pistes de ski et layon de télésiège) quelles seront les possibilités de conserver de tels arbres. Une cartographie précise des arbres remarquables et des possibilités de les conserver serait nécessaire afin de mieux estimer les impacts résiduels et le dimensionnement des mesures compensatoires sur l'habitat forestier.

Réduction : La MR1 concerne la revégétalisation des espaces ouverts terrassés ou remaniés. Cette mesure n'est pas aboutie, le mélange de semences n'est pas précisé, l'implication du CBNFC n'est que « éventuelle ». Plutôt que d'utiliser des semences commerciales, au vu des surfaces modérées concernées, il serait pertinent d'envisager l'utilisation de produits de fauche de prairies locales, éventuellement en complément d'un mélange de semences commerciales.

Compensation : Les mesures compensatoires n'apportent que peu de plus-value écologique (boisements existants, habitats saturés, traversés par les pistes de ski).

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mise en sénescence de 5 hectares pour compenser la destruction définitive de 5.1 hectares de boisements fonctionnels n'est absolument pas suffisante au vu des enjeux forts localement. Le suivi des mesures compensatoires n'est pas prévu ni chiffré, pourtant celles-ci étant assorties d'une obligation de résultats le choix des protocoles de suivi est déterminant pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Une réflexion approfondie est à mener sur les espèces ciblées par ces mesures, l'état des populations locales et les potentialités d'amélioration, de création ou de restauration d'habitats.

Conclusion :

En raison :

- d'une justification insuffisante de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;
- d'une évaluation incorrecte des impacts résiduels sur une espèce de flore protégée, la Buxbaumie verte ;
- de l'absence d'évaluation des impacts liés au dérangement des espèces ;
- de l'absence de plus-value écologique et de suivi des mesures compensatoires proposées ;
- de la non réalisation de l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité (Loi d'août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), et ce, même si la mesure compensatoire qui est proposée était effective ;

Le CNPN émet un avis défavorable à la présente demande de dérogation à l'article L411-1.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 mai 2019

Signature :

